



STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

Article 1er : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « **Les randonneurs de la Cote des Isles** ».

Article 2 : Objet

L'Association des Randonneurs de la Cote des Isles a pour objet la pratique de la randonnée pédestre de loisirs et l'organisation de randonnées collectives dans un esprit amical, étant exclu tout esprit de compétition.

Article 3 : Siège Social

Il est fixé au domicile du président : 1, la vallée 50580 Fierville-Les-Mines
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Adhésions

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion. Le Conseil d'Administration a notamment tout pouvoir pour gérer le nombre d'adhérents afin que celui-ci soit compatible avec les exigences de sécurité.

Tout adhérent admis s'engage, de ce fait, à respecter les statuts et le règlement intérieur s'il en existe un.

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques qui auront satisfait aux formalités exigées.

L'adhésion peut être soit individuelle, soit familiale.

Article 6 : Les membres

Sont membres actifs les membres de l'association qui :

- participent régulièrement ou occasionnellement aux activités,
- s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les participants occasionnels doivent également s'acquitter de cette même cotisation.

Les membres actifs bénévoles qui œuvrent pour l'association sont dispensés de cette cotisation.

Seuls les membres actifs ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

L'association peut se composer aussi de membres d'honneur et bienfaiteurs :

Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle laissée à leur discrétion.

Article 7: Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, la radiation n'intervient qu'après que l'intéressé ait présenté ses explications au conseil d'administration qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Ressources

Outre les cotisations, les ressources de l'association peuvent provenir de :

- subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Communautés de Communes,...
- les dons et legs,
- les recettes des diverses activités,
- et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et décrets.



LES RANDONNEURS DE LA COTE DES ISLES

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un **conseil d'administration** composé de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les membres élus sont rééligibles.

Seuls les adhérents présents à l'Assemblée Générale ont le pouvoir de voter.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans, au moins, le jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent âgé de dix-huit ans, au moins, le jour de l'élection, et jouissant de ses droits civiques.

Le nombre de membres du conseil sera au moins de 3 membres, et au plus de 12 membres.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Le vote peut avoir lieu à main levée ou à scrutin secret.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est ensuite procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale, tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais ou dépenses qu'ils sont appelés à faire dans l'exercice de leur mandat peuvent éventuellement leur être remboursés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à scrutin secret, **un bureau** composé de :

- un président, et s'il y a lieu, un vice-président
- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier, et si besoin est ; un trésorier adjoint

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois, au moins, tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Tout membre du bureau et du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents (membres actifs) présents et représentés à jour de leurs cotisations, et ainsi participer au vote. Elle se réunit chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Quel que soit son mode d'adhésion (individuelle et familiale), chaque adhérent personne physique, dispose d'une voix. Ainsi, chaque membre d'une adhésion familiale dispose d'une voix.

Le quorum est donc déterminé en fonction du nombre d'adhérents, personnes physiques majeures, enregistré dans les livres de l'Association (listing des adhésions individuelles et familiales).

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ou le Président peuvent inviter des personnes extérieures à l'Association à participer à l'Assemblée et ce sans droit de vote.



LES RANDONNEURS DE LA COTE DES ISLES

Le Président, assisté du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement à main levée ou au scrutin secret, des membres sortants.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

En cas de nécessité, sur décision du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne délibèrent valablement que si le quart des membres de l'Association est présent ou représenté. Le quorum est déterminé conformément à l'article 11 des présents statuts (prise en compte du nombre de personnes physiques pour les adhésions familiales). Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents de l'Association.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent à toutes les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les modifications des statuts et la décision de dissolution sont notamment du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Celui-ci précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 14 : Dissolution

L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, statuant dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'emploi de l'actif net au jour de la dissolution. En aucun cas les biens ne pourront être répartis entre les adhérents. Le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : **18 juin 2012**

Dépôt des statuts

Le Président ou toute personne mandatée par lui à cet effet procédera au dépôt légal des statuts.

Certifié conforme.

Le 27 juin 2012

Président
Max GALLET

Secrétaire
Gisèle HOUYVET